



Association des  
psychothérapeutes psychanalytiques  
du Québec

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Révisé le 1<sup>er</sup> octobre 2021

# ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES PSYCHANALYTIQUES DU QUÉBEC

---

*Il est à noter que dans ce document, lorsqu'on désigne des personnes, le masculin ou le féminin est utilisé au sens neutre.*

## Chapitre I

### Les statuts

**Article 1** L'organisme porte le nom de « **Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec** ».

Dans les articles qui suivent, on le désigne par le sigle « APPQ ».

**Article 2** Le siège social de l'APPQ est établi dans la province de Québec, à l'intérieur du district judiciaire fixé par les membres du comité exécutif.

### **Article 3 Objectifs généraux de l'APPQ**

#### 3.1 Identité professionnelle

Favoriser chez les membres le sens d'une identité et un sentiment d'appartenance à un groupe de personnes partageant des vues théoriques et thérapeutiques communes, basées sur la pensée psychanalytique, appuyées par une formation et une expérience équivalente, et cela, quelle que soit la profession d'origine. À cette fin, l'APPQ constitue un lieu de regroupement et de partage.

#### 3.2 Formation permanente

Favoriser et promouvoir un processus de formation permanente, ouvert aux diverses écoles de pensée à l'intérieur du champ psychanalytique, qui assure une réflexion continue chez ses membres.

À cette fin l'APPQ vise à :

- assurer la circulation d'informations scientifiques auprès des membres grâce à des journées cliniques, conférences, séminaires, colloques, congrès, une revue et tous autres moyens jugés pertinents; constituer une documentation scientifique accessible;
- parrainer des activités scientifiques de formation telles que séminaires de recherche, supervision;
- collaborer avec toute association poursuivant des buts similaires.

**3.3 Reconnaissance des membres**

Favoriser la reconnaissance de l'identité professionnelle des membres auprès du public, du monde scientifique et professionnel.

**3.4 Présence sur le plan social**

Assurer une présence sur le plan social des connaissances psychanalytiques, à cette fin, l'APPQ participe à des débats publics sur diverses questions d'intérêt psychosocial au moyen de conférences de presse, de participation à des émissions radiodiffusées ou télédiffusées, et de tout autre moyen jugé pertinent.

**Article 4** Les règles de procédure sont celles dictées par le président.

## Chapitre II

### Catégorie de membres

- Article 5** Est membre de l'APPQ, quiconque a rencontré les critères d'admission énumérés à l'article 7, accepte de se conformer aux Statuts et règlements. Il existe quatre catégories de membres au sein de l'association. Ce sont les membres fondateurs, les membres retraités, les membres réguliers et les membres en formation.
- 5.1 Est membre de l'APPQ, chacun de ses membres fondateurs. À moins qu'ils n'en décident autrement, ils sont inscrits d'office au tableau des membres en tant que membres fondateurs. Les membres fondateurs n'ont pas à payer de cotisation annuelle.
- 5.2 Est un membre retraité de l'APPQ, tout membre de 65 ans et plus déjà admis et qui n'exerce plus de façon active son activité professionnelle comme psychothérapeute. Le membre retraité bénéficie de tous les droits et privilèges accordés aux membres réguliers. De plus, il bénéficie d'une réduction de ses frais de cotisation selon les modalités prévues par le comité exécutif.
- 5.3 Est un membre régulier de l'APPQ, tout candidat qui répond aux critères d'admission prévus à l'article 7 des Statuts et règlements. Pour devenir membre de l'APPQ, le candidat devra faire parvenir au comité d'admission une demande écrite accompagnée d'un montant fixé à l'avance par le comité exécutif pour couvrir les frais d'étude du dossier.

## Admission

**Article 6** Le comité d'admission reçoit chacun des dossiers des candidats et s'assure, après analyse, de la conformité de son contenu avec les critères d'admission prévus à l'article 7 ou des démarches entreprises par le candidat pour répondre à ces critères. Le comité d'admission fait ensuite une recommandation au comité exécutif qui voit à transmettre cette recommandation à l'assemblée générale annuelle pour approbation finale.

6.1 Lorsqu'un *candidat* au statut de *membre régulier* est accepté, il obtient le statut de membre régulier avec tous les privilèges et les responsabilités qui s'y rattachent.

6.2 Lorsqu'un *candidat* au statut de *membre en formation* est accepté, il obtient le statut de *membre en formation*. Le candidat s'engage à acquérir les connaissances théoriques et cliniques requises pour être éligible à devenir un membre régulier de l'APPQ. Ce statut de *membre en formation* est valide une période de cinq ans à compter du moment où la recommandation du comité d'admission est entérinée par le comité exécutif. Une fois ce délai échu, un *membre en formation* désireux de poursuivre son implication au sein de l'APPQ devra faire une nouvelle demande d'admission au comité d'admission.

Le comité d'admission peut recommander au comité exécutif la révocation ou le maintien du statut de *membre en formation*.

En tout temps à l'intérieur de ce délai, le *membre en formation* peut demander au comité d'admission de réviser son statut pour obtenir celui de membre régulier. Il devra alors répondre en totalité aux exigences d'admission des membres réguliers comme stipulé à l'article 7.2.3.

6.3 Une fois obtenu le statut de *membre en formation*, celui-ci peut :

6.3.1 Participer à l'assemblée générale annuelle ou aux assemblées spéciales lorsqu'elles ont lieu. Sa participation lui confère un droit de parole concernant toutes les affaires de l'association, mais sans droit de vote.

6.3.2 Participer aux réunions régulières ou spéciales du comité exécutif. Sa participation lui confère un droit de parole concernant toutes les affaires de l'association, mais sans droit de vote.

6.3.3 Bénéficier d'une réduction de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité exécutif. Cette réduction est valable seulement pendant la période où il conserve son statut de *membre en formation*.

- 6.3.4 Exercer toutes tâches ou toutes responsabilités que le comité exécutif voudra lui confier.
- 6.3.5 Un *membre en formation* qui exerce une ou plusieurs responsabilités pour le compte du comité exécutif aura la possibilité de :
- Participer aux activités de formation réservées exclusivement aux membres réguliers ;
  - S'inscrire à des activités de formation de l'APPQ aux mêmes conditions que les membres du comité exécutif ;
  - D'utiliser gratuitement le local de l'APPQ pour organiser des activités sociales ou des activités de formation avec l'assentiment de l'APPQ après avoir obtenu l'accord du comité exécutif.

## **Article 7 Critères d'admission des membres**

Pour devenir membre de l'APPQ, un candidat au statut de membre régulier ou de membre en formation doit répondre aux exigences suivantes :

- 7.1 Pour un membre régulier, être psychologue ou médecin et exercer la psychothérapie ou être détenteur d'un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ).
- 7.2 Pour un membre en formation, détenir un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre des psychologues du Québec, ou être en voie de l'obtenir.
- 7.3 Pour obtenir le statut de membre régulier, avoir déjà réalisé, ou être actuellement engagé dans une démarche personnelle en psychothérapie psychanalytique ou en psychanalyse. Ce processus doit s'être échelonné sur au moins trois années consécutives, au rythme d'une séance hebdomadaire ou plus, avec un professionnel habilité à la pratique de la psychanalyse ou de la psychothérapie psychanalytique et reconnu par l'APPQ. Le psychothérapeute personnel ne peut en aucun cas avoir agi ou agir à titre de superviseur.
- 7.4 Pour obtenir le statut de membre en formation, le candidat devra avoir entrepris ou entreprendre d'ici un an, une psychothérapie psychanalytique ou une psychanalyse avec un psychothérapeute reconnu par l'APPQ, au rythme d'une séance hebdomadaire ou plus.

Il est recommandé que la psychothérapie psychanalytique et la supervision d'orientation psychanalytique se fassent simultanément.

- 7.5 Pour obtenir le statut de membre en formation, le candidat devra démontrer par écrit dans un maximum de 3 pages son intérêt pour l'approche psychanalytique et pour son affiliation à l'APPQ ainsi que les démarches en cours et celles qu'il prévoit entreprendre afin de répondre aux critères d'admission d'un membre régulier. Il devra aussi fournir un curriculum vitae.
- 7.6 Pour obtenir le statut de membre régulier, le candidat devra démontrer par écrit dans un maximum de 3 pages son intérêt pour l'approche psychanalytique et pour son affiliation à l'APPQ et fournir un curriculum vitae.

### **Formation théorique**

- 7.7 Quatre registres de formation théorique et clinique reliées aux clientèles desservies par le candidat sont identifiés comme préalables à l'admission à l'APPQ.
  - 7.7.1 Concepts fondamentaux : inconscient, appareil psychique, conflit psychique, angoisse, pulsion, mécanisme de défense narcissisme, relation d'objet, rêve, traumatisme, compulsion de répétition, processus transitionnel.
  - 7.7.2 Cadre et technique : analyse de la demande, méthode, cadre et technique analytique, prise en compte du transfert et du contre-transfert, reconnaissance des manifestations de l'inconscient, travail sur le rêve, analyse des résistances, construction (à partir du rêve, des dessins et des jeux, etc.) et interprétation au moment opportun.
  - 7.7.3 Développement libidinal : chez l'enfant, l'adolescent, l'adulte. Théories de la sexualité, construction de l'identité (incluant le genre), symbolisation et représentation.
  - 7.7.4 Psychopathologie : névroses, états limites, perversions, somatisations, psychoses.
- 7.8 La formation théorique s'inscrira dans la pensée psychanalytique freudienne et postfreudienne.
- 7.9 La formation théorique, spécifiquement psychanalytique, devra totaliser 96 heures d'études postuniversitaires. Cette formation théorique portant sur les quatre registres identifiés en 7.3, sans être limitatifs, sera répartie de la manière suivante :
  - 7.9.1 Avoir participé pendant quarante-huit (48) heures à un ou des séminaires d'orientation psychanalytique offerts par une institution ou un formateur pouvant être reconnu par l'APPQ, en l'occurrence un séminaire suivi pendant deux ans ou deux séminaires suivis pendant un an chacun.

- 7.9.2 Avoir participé pendant trente (30) heures à des activités de formation sur des concepts fondamentaux en psychanalyse qui peuvent être complétées selon diverses modalités : journées cliniques offertes par l'APPQ ou par une autre institution psychanalytique ; « samedi de la psychothérapie » offert par l'APPQ ; conférences, colloques ou autres activités équivalentes
- 7.9.3 Avoir participé pendant dix-huit (18) heures à des formations qui peuvent être complétées selon diverses modalités : journées cliniques offertes par l'APPQ ou par une autre institution psychanalytique ; « samedi de la psychothérapie » offert par l'APPQ ; conférences, colloques ou autres activités équivalentes.
- 7.10 Pour les candidats qui ont une formation en psychothérapie psychanalytique auprès des enfants et des adolescents, qui pratiquent ou souhaitent pratiquer dans ce domaine, la formation théorique de base devra inclure les modalités psychothérapeutiques appropriées (ex : jeux et dessins symboliques), l'analyse de la demande (enfant, adolescent, parents), les entrevues avec les parents.
- 7.11 Pour les candidats qui ont une formation en psychothérapie psychanalytique auprès des couples et des familles, qui pratiquent ou souhaiteraient pratiquer dans ce domaine, la formation théorique de base devra inclure la métapsychologie du lien intersubjectif, les alliances inconscientes, les typologies des couples et des familles, le cadre et la technique de la psychothérapie de couple et de famille, le transfert, le contre-transfert et l'intertransfert.
- 7.12 Pour les candidats qui ont une formation en psychothérapie psychanalytique auprès des groupes, la formation théorique de base devra inclure les dimensions suivantes : l'appareil psychique groupal, l'illusion groupale, la question du lien dans les groupes, la métapsychologie des processus et des espaces groupaux (espaces intrapsychique et inter psychique et espace psychique propre aux ensembles).
- 7.13 Pour l'obtention du statut de membre régulier, ces activités de formation auront été réparties sur une période minimale de 3 ans.
- 7.14 Pour l'obtention du statut de membre en formation, avoir participé ou s'inscrire à des journées cliniques ou à un séminaire reconnu par l'APPQ dans le champ psychanalytique.



## **Formation clinique (supervision)**

- 7.15 Pour l'obtention du statut de membre régulier, avoir fait l'expérience de deux (2) supervisions hebdomadaires ou bimensuelles. Ces supervisions peuvent se faire autant sur des psychothérapies auprès d'individus (enfants, adolescents ou adultes), que des couples et/ou des familles ainsi que des groupes. Toutefois, les deux (2) supervisions doivent porter seulement sur une des clientèles ci-haut mentionnées. Le cumul des heures de supervision étant réparti de la manière suivante :
  
- 7.16 Pour l'éventuel membre régulier qui pratique auprès des adultes
  - 7.16.1 Une supervision totalisant au moins soixante (60) heures avec un superviseur au sujet d'un seul et même cas.
  - 7.16.2 Une supervision d'au moins quarante (40) heures avec un autre superviseur au sujet d'un seul et même cas.
  - 7.16.3 Pour chacune des supervisions, 25% des heures pourront porter sur des demandes ponctuelles.
  
- 7.17 Pour l'éventuel membre régulier qui pratique auprès d'enfants et d'adolescents
  - 7.17.1 Une supervision totalisant au moins soixante (60) heures avec un superviseur à propos de différents cas d'enfants ou d'adolescents incluant 3 cas dont le processus psychothérapeutique s'est échelonné sur 10 heures minimalement (10 heures de psychothérapie excluant les entrevues d'évaluation et les rencontres de bilan avec les parents).
  - 7.17.2 Une supervision de quarante (40) heures avec un autre superviseur à propos de différents cas d'enfants et d'adolescents.
  - 7.17.3 Pour chacune des supervisions, 25% des heures pourront porter sur des demandes ponctuelles.
  
- 7.18 Pour l'éventuel membre régulier qui pratique auprès des couples et/ou des familles
  - 7.18.1 Une supervision totalisant au moins soixante (60) heures avec le même superviseur à propos de 1 ou 2 couples et/ou de 1 ou 2 familles.
  - 7.18.2 Une supervision totalisant au moins quarante (40) heures avec un autre superviseur à propos de 1 ou 2 couples et/ou de 1 ou 2 familles.

- 7.18.3 Pour chacune de ces supervisions, 25% pourront porter sur des demandes ponctuelles.
- 7.19 Pour l'éventuel membre régulier qui pratique auprès des groupes
- 7.19.1 Une supervision totalisant au moins quarante (40) heures avec le même superviseur portant sur le même groupe.
- 7.19.2 Une autre supervision totalisant au moins quarante (40) heures avec un autre superviseur portant sur un autre groupe.
- 7.19.3 Vingt (20) heures de supervision supplémentaires concernant des groupes pourront être consacrées à des demandes de tout ordre.
- 7.20 Ces supervisions reçues auront été réparties sur une période minimale de 2 ans.
- 7.21 Les superviseurs devront être qualifiés et reconnus comme étant d'approche psychanalytique, de même que, et libres de tout conflit d'intérêt ou de rôle par rapport au supervisé (ex : être ou avoir été son psychothérapeute ou son psychanalyste, être ou avoir été un ami personnel, etc.)
- 7.22 La supervision en groupe (2 supervisés ou plus) est considérée favorablement. Toutefois, deux heures de supervision en groupe équivalent à une heure de supervision individuelle.
- Pour la copsychothérapie, la supervision reçue durant une heure compte pour une heure pour chacun des supervisés cothérapeutes.
- 7.23 Fournir une attestation de chacune des démarches de supervision témoignant de la qualité de l'apprentissage effectué sur le plan psychanalytique.
- 7.24 Pour le calcul des heures de supervision, le comité d'admission pourra tenir compte de l'ensemble de l'expérience professionnelle du candidat et de la supervision acquise auprès de deux (2) clientèles.
- 7.25 Pour l'obtention du statut de membre en formation, être supervisé, ou entreprendre une supervision d'ici deux ans, avec un psychothérapeute psychanalytique reconnu par l'APPQ, cette supervision devant porter sur au moins un cas de façon régulière.

Il est recommandé que la psychothérapie psychanalytique et la supervision d'orientation psychanalytique se fassent simultanément

## **Article 8 Critères d'accréditation des superviseurs**

Ces critères établissent les exigences qu'un candidat doit remplir pour être considéré comme ayant une formation et une expérience suffisante lui permettant d'être accrédité superviseur par l'APPQ.

- 8.1 Être membre de l'APPQ.
- 8.2 Mettre à jour son dossier professionnel en ce qui concerne l'analyse ou la psychothérapie psychanalytique personnelle, la formation théorique et l'expérience clinique personnelle d'avoir été supervisé. Le dossier professionnel doit répondre aux exigences d'admission de l'APPQ.
- 8.3 Répondre aux exigences des *Règlements et autres actes de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (Loi 21) pour devenir superviseur.
- 8.4 Avoir cumulé un minimum de quatre mille huit cents (4800) heures de psychothérapie psychanalytique en tant que clinicien.
- 8.5 Avoir à son actif un minimum de six cents (600) heures d'expérience en tant que superviseur en psychothérapie psychanalytique et ce sur un minimum de cinq (5) ans.
- 8.6 Avoir assumé de façon suivie (hebdomadaire ou bimensuelle) la supervision de psychothérapies psychanalytiques d'au moins cinq (5) supervisés. Chacune de ces supervisions doit totaliser un minimum de quarante (40) heures portant sur le même cas.
- 8.7 Faire la preuve de son expérience de superviseur en présentant au moins trois (3) dossiers de supervision préalablement anonymisés.

**Article 9** Le comité d'admission est composé de trois (3) membres et voit à l'évaluation des dossiers et à l'admission des nouveaux membres en fonction des critères d'admission tels qu'établis à l'Article 7, ci-dessus.

**Article 10** Le comité exécutif assure la permanence du fonctionnement du comité d'admission et la nomination de ses membres. Tout membre en règle de l'APPQ depuis au moins cinq ans, qualifié et reconnu par ses pairs, peut signifier au comité exécutif son intérêt à devenir membre du comité d'admission.

**Article 11 Tâches et fonctions du comité d'admission**

- 11.1 A la responsabilité d'évaluer les dossiers des candidats selon les critères d'admission établis par l'APPQ, d'accepter ou de refuser le candidat.
- 11.2 L'acceptation d'une candidature doit être entérinée par le comité exécutif. Pour ce, le comité d'admission doit fournir au comité exécutif l'information et les coordonnées des nouveaux membres.
- 11.3 Le comité d'admission avisera par écrit le candidat de la décision prise à son sujet ainsi que du montant de la cotisation. Le versement de la cotisation est une condition préalable à l'admission.
- 11.4 L'admission des nouveaux membres devra être entérinée par l'Assemblée générale lors de la réunion annuelle.
- 11.5 Le comité d'admission est responsable du suivi annuel des candidats acceptés dans le cadre de membres en formation.

## **Chapitre III**

### **Assemblées générales**

#### **Article 12 Dispositions relatives à toutes assemblées**

- 12.1 Ce sont les membres de l'APPQ qui constituent l'Assemblée générale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.
- 12.2 L'Assemblée générale est souveraine.
- 12.3 Les membres présents à toute réunion de l'Assemblée générale dûment convoquée constituent le quorum.
- 12.4 Chaque membre présent a droit de vote à cette assemblée générale.
- 12.5 Les membres du comité exécutif de l'APPQ ont droit de vote à cette assemblée générale.
- 12.6 Les membres absents ont le droit de voter par procuration sur les questions jugées d'importance par le comité exécutif.
- 12.7 Le vote est pris à main levée, sauf si trois (3) membres exigent le vote secret.
- 12.8 Les bulletins de vote par procuration, signifiés au président de l'assemblée au moment du vote, sont comptabilisés.
- 12.9 Toute personne présente à l'Assemblée générale a droit de parole.

#### **Article 13 Dispositions relatives à une assemblée annuelle**

- 13.1 Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion annuelle de l'Assemblée générale.
- 13.2 Cet avis doit être accompagné :
  - d'une indication de la date, du lieu et de l'heure de la tenue de l'assemblée;
  - de l'ordre du jour de la réunion;
  - de l'état financier et du bilan de l'exercice précédent;
  - du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
  - d'un avis de motion pour modification aux Statuts et règlements;
  - d'un avis d'élection au Comité exécutif, s'il y a lieu;

- d'un bulletin de vote par procuration relatif à chaque question soumise au vote par le comité exécutif, s'il y a lieu;
- du rapport annuel du président comprenant :
  - une rétrospective et son évaluation;
  - une prospective;
  - un énoncé de politiques budgétaires.

13.3 L'Assemblée générale exerce, en outre, les fonctions suivantes :

- adoption des objectifs et des politiques généraux de l'APPQ, définis par le Comité exécutif et soumis à l'Assemblée générale;
- adoption des modifications aux Statuts et règlements de l'APPQ;
- adoption de tous les rapports annuels de l'APPQ, dont le bilan financier de l'année précédente et les politiques budgétaires de la prochaine année;
- nomination du ou des vérificateurs;
- étude et adoption de toutes les mesures favorables au progrès de l'APPQ;
- entérinement des nouveaux membres proposés par le comité exécutif;
- élection du comité exécutif;
- délégation de pouvoirs au comité exécutif.

#### **Article 14 Dispositions relatives à une assemblée générale spéciale**

14.1 Une assemblée générale spéciale doit être convoquée lorsque :

- le président le demande;
- trois (3) membres du Comité exécutif le demandent;
- quinze (15) membres de l'APPQ en font la demande écrite au Comité exécutif.

14.2 L'Assemblée générale spéciale est convoquée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de celle-ci. Cette convocation doit être signifiée à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la réception, par le président, de cette demande de réunion spéciale. Elle ne porte que sur le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour. Une période d'information peut suivre ou précéder cette assemblée.

## Chapitre IV

### Comité exécutif

**Article 15** L'APPQ est dirigée et administrée par le Comité exécutif en vertu des pouvoirs et mandats que lui confère l'Assemblée générale.

**Article 16** Le Comité exécutif est composé d'au moins trois (3) membres qui verront à se distribuer les postes d'officiers prévus au Chapitre V des présentes.

**Article 17** Est éligible au Comité exécutif, tout membre en règle de l'APPQ.

**Article 18** Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils peuvent demeurer conseillers ad hoc, à la demande du Comité exécutif suivant.

**Article 19** Les élections des membres du Comité exécutif sont tenues lors d'une réunion annuelle de l'Assemblée générale.

**Article 20** Les élections aux postes d'officiers du Comité exécutif sont tenues lors de la première réunion de ce Comité nouvellement élu.

**Article 21** Un membre élu cesse de faire partie du Comité exécutif et son poste devient vacant :

- s'il démissionne;
- s'il cesse d'être membre en règle de l'APPQ;
- s'il s'absente pour trois réunions consécutives du Comité exécutif et que, lors d'une réunion convoquée pour entendre ses commentaires, le Comité exécutif décide à la majorité des deux tiers (2/3), de le destituer.

#### Article 22

22.1 Advenant que certains postes n'aient pas été comblés lors de l'Assemblée générale annuelle, le Comité exécutif pourra nommer des membres en cours d'année pour occuper lesdits postes.

22.2 Le Comité exécutif peut également combler les vacances résultant du décès, de la démission ou du départ d'un membre du comité exécutif de même que ceux résultant d'une destitution en vertu de l'article 19.

22.3 De plus, le Comité est autorisé à nommer un ou plusieurs membres supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale. Toutefois le nombre total ne peut dépasser le 1/3 du nombre de membres élus à l'Assemblée générale annuelle précédente.

**Article 23** Advenant que le quorum de trois (3) membres du Comité exécutif ne puisse être assuré en raison de démissions au Comité exécutif, les membres restants doivent convoquer dans les délais prescrits une Assemblée générale spéciale, au cours de laquelle devra se tenir l'élection du nouveau Comité exécutif. Dans le cas d'une démission en bloc de tous les membres du Comité exécutif, la même responsabilité incombe aux membres sortants.

**Article 24** Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs et fonctions de l'APPQ au nom de l'Assemblée générale, notamment :

- 24.1 Est le porte-parole officiel et le représentant de l'APPQ, y compris dans ses relations extérieures.
- 24.2 Programme et coordonne les objectifs et politiques générales de l'APPQ qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
- 24.3 Il voit à rédiger tout règlement concernant la régie interne de l'APPQ.
- 24.4 Il voit à l'exécution des mandats confiés par l'Assemblée générale.
- 24.5 Il constitue, lorsque requis, les comités ad hoc nécessaires à l'exécution des objectifs et mandats.
- 24.6 Il prépare et convoque les réunions de l'Assemblée générale annuelle ou spéciale.
- 24.7 Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel de ses activités.
- 24.8 Il règle les affaires courantes de l'APPQ.
- 24.9 Il perçoit des membres les cotisations dues à l'APPQ.
- 24.10 Il établit des politiques budgétaires, les administre et dresse le bilan financier annuel.
- 24.11 Il garde les biens de l'APPQ.
- 24.12 Il assure la transition avec le nouveau Comité exécutif lors d'une réunion pendant laquelle il lui remet les dossiers en cours, le rapport des activités de perfectionnement, et le bilan financier vérifié.

**Article 25** Le Comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

**Article 26** Les membres du Comité exécutif doivent être convoqués sept (7) jours au moins avant la date fixée pour une réunion, à moins d'entente entre eux.



**Article 27** Le quorum du Comité exécutif est fixé à trois (3) membres.

**Article 28** Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Le vote est pris à main levée, à moins d'une demande de scrutin secret requis par 2 membres. En cas d'égalité des votes, le vote du président est prépondérant.

## Chapitre V

### Les officiers du Comité exécutif

**Article 29** Le Comité exécutif est autonome dans son mode de fonctionnement. Les membres voient à se répartir les différents postes d'officiers, par scrutin secret si requis, et entrent en fonction sur-le-champ, pour une période d'un an.

**Article 30** **Président**

- 30.1 Il assume la direction générale de l'APPQ, son fonctionnement et celui de ses différents comités dont il est membre d'office;
- 30.2 Il assume la communication avec tout autre organisme et association;
- 30.3 Il est désigné comme le principal porte-parole de l'Association;
- 30.4 Il coordonne l'ensemble des activités;
- 30.5 Il prépare et préside les réunions du comité exécutif et de l'Assemblée générale;
- 30.6 Il signe tous les documents requérant une signature officielle et contre signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du comité exécutif;
- 30.7 Il prépare le rapport annuel des activités du comité exécutif et des divers comités *ad hoc* devant être présentés à l'Assemblée générale annuelle;

**Article 31** **Vice-président**

- 31.1 Il exerce les pouvoirs et fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir;
- 31.2 Il exerce les pouvoirs et fonctions du secrétaire lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir;
- 31.3 Il assume les mandats et fonctions tel que demandé et défini par le Comité exécutif.

**Article 32** **Secrétaire**

- 32.1 Il avise les membres de l'Association des titulaires des différentes fonctions d'officiers du comité exécutif.
- 32.2 Il rédige les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et de l'Assemblée générale et les soumet pour adoption.
- 32.3 Il signifie les avis de convocation des assemblées aux membres et des réunions du comité exécutif aux officiers.
- 32.4 Il classe et conserve en archives tous les documents de l'Association, notamment le livre des procès-verbaux.
- 32.5 Il collabore à la correspondance et à tout autre mécanisme de publicité.

**Article 33 Trésorier**

- 33.1 Il détient la responsabilité de tenir à jour les finances de l'Association.
- 33.2 Il détient les deniers de l'APPQ dans un compte actif au nom de l'APPQ dans une Caisse Populaire ou une Banque à charte, déterminée par le comité exécutif.
- 33.3 Il acquitte les dépenses approuvées par le comité exécutif.
- 33.4 Il prépare, soumet et commente les rapports financiers au comité exécutif et à l'Assemblée générale.
- 33.5 Il soumet le bilan financier annuel au vérificateur désigné par le comité exécutif.

**Article 34 Responsable des activités de perfectionnement**

- 34.1 Il planifie et organise les diverses activités scientifiques avec, au besoin, l'aide d'un comité ad hoc et sous l'autorité du comité exécutif.
- 34.2 Il prépare le rapport annuel des activités scientifiques devant être présenté à l'Assemblée générale annuelle.

**Article 35 Autres**

- 35.1 Le responsable du journal veille à la parution régulière du journal et en supervise le contenu avec, au besoin, l'aide d'un comité ad hoc et sous l'autorité du comité exécutif.
- 35.2 Le responsable du colloque met sur pied le colloque avec, au besoin l'aide d'un comité *ad hoc* et du comité exécutif.
- 35.3 Le membre substitut remplace, au besoin, tout membre du Comité exécutif dans ses fonctions.

## Chapitre VI

### Trésorerie

- Article 36** L'exercice financier de l'APPQ court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Article 37** Le comité exécutif doit tenir un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'APPQ, tous les biens détenus par elle et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ces livres sont ouverts à tous les membres de l'APPQ.
- Article 38** Les livres et états financiers de l'APPQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par une personne nommée à cette fin lors de chaque Assemblée générale de l'APPQ.
- Article 39** Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de l'APPQ sont signés par deux (2) membres du Comité exécutif.
- Article 40** Les contrats et autres documents requérant des signatures officielles sont, après approbation par le Comité exécutif, signés par deux (2) membres du Comité exécutif.
- Article 41** Le Comité exécutif peut faire des emprunts temporaires de deniers pour fins administratives sur le crédit de l'APPQ et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'APPQ, sauf la responsabilité personnelle des membres du Comité exécutif.
- Article 42** Les membres de l'APPQ paieront une cotisation dont le montant sera déterminé annuellement par l'Assemblée générale.

## Chapitre VII

### Modifications aux Statuts et règlements

- Article 43** L'APPQ peut adopter, amender ou abroger ses règlements par un vote favorable des deux tiers (2/3) de ses membres présents au cours d'une assemblée générale, dûment convoquée.
- Article 44** Ces règlements, amendés ou abrogés, entrent en vigueur dès qu'approuvés par l'Assemblée générale.
- Article 45** Toute proposition d'amendement ou d'abrogation aux Statuts et Règlements doit parvenir au Secrétariat de l'APPQ au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle. Tout membre peut faire une telle proposition. Le Comité exécutif doit alors en aviser directement les membres en leur transmettant le texte au moins dix (10) jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- Article 46** Le Comité exécutif peut, s'il le juge nécessaire, former un comité *ad hoc* pour étudier une demande d'amendement ou d'abrogation et conséquemment différer à la plus proche date ultérieure raisonnable, son étude en Assemblée générale annuelle ou spéciale.

## Chapitre VIII

### Autres dispositions

**Article 47** Un membre peut démissionner en tout temps pourvu qu'il ait rempli toutes ses obligations au moment de la démission.

**Article 48 Perte de statut de membre et réadmission**

48.1 Un membre qui n'a pas acquitté sa cotisation trente (30) jours après en avoir été avisé perd sa qualité de membre ainsi que les droits et privilèges qui y sont rattachés. Toutefois, il pourra retrouver ceux-ci s'il régularise sa situation à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois. Passé ce délai, il pourra redevenir membre à condition de payer sa cotisation annuelle sans prorata et de payer les frais de réadmission. Une demande devra alors être adressée au Comité d'admission en acheminant une courte lettre explicative.

**Article 49 Exclusion**

49.1 Un membre qui s'oppose aux Statuts de l'APPQ ou qui ne se conforme pas à ses règlements peut être suspendu par le Comité exécutif; celui-ci doit lui faire connaître par écrit les motifs invoqués pour sa suspension et lui donner l'occasion de se faire entendre. Le membre doit, dans les trente (30) jours qui suivent, contacter le Comité exécutif de l'APPQ afin d'examiner les possibilités d'être relevé de la suspension. Tout membre qui n'a pas donné suite à un avis de suspension dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis est passible d'exclusion de l'APPQ. Cette exclusion doit être votée lors d'une réunion de l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers (2/3). Elle est effective immédiatement après le vote. Le membre en cause a droit de parole, mais non droit de vote au cours de la discussion sur son exclusion.

## Chapitre IX

### Dissolution

- Article 50** La dissolution de l'APPQ se fera conformément aux dispositions de la Loi des compagnies du Québec.
- Article 51** L'APPQ ne peut être dissoute que par un vote des deux (2/3) de l'Assemblée générale et elle ne peut être effectuée si quinze (15) membres en règle s'y opposent.
- Article 52** Toute proposition de dissolution de l'APPQ doit parvenir au secrétariat de ladite Association au moins trente (30) jours avant la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale. Le Comité exécutif doit alors en aviser directement les membres en leur transmettant le texte au moins dix (10) jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- Article 53** Advenant la dissolution ou la liquidation de l'APPQ, tous ses biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à une ou des organisations du Québec poursuivant des objectifs analogues, et cela dans des proportions fixées par l'Assemblée générale.

Les modifications aux Statuts et règlements ont été présentées et adoptées à l'Assemblée générale annuelle du **1<sup>er</sup> octobre 2021**.

*Vincent Cardinal*

Président(e)